

CONVENTION D'ADHESION 3

A L'ADICO - A LA CARTE

- Vu le développement des nouvelles technologies numériques et leurs applications dans les collectivités ;
- Vu la délibération de la collectivité publique décidant de son adhésion à l'Adico en date du ... /... /.....

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-après désignée par le sigle « Adico »,

Entre d'autre part,

Le Syndicat : Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche

ci-après dénommée « la collectivité », située **7TER RUE HENRI BREUIL (60600) CLERMONT**, représentée par **Monsieur le Président Olivier FERREIRA**

adresse mail : erwan.menvielle@smbvbreche.fr

n° Siret : [20007512500019](https://siret.fr/20007512500019)

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention permet à la collectivité d'accéder aux différents services de l'Adico via une adhésion 3 dite « à la carte ».

Ainsi, la collectivité peut, moyennant le paiement d'une cotisation statutaire annuelle, accéder à l'ensemble des prestations et services proposés par l'Adico, ceux-ci étant facturés au tarif déterminé pour ce type d'adhésion.

ARTICLE 2 : ADHESION

La collectivité publique, en acceptant la présente convention, adhère à l'Adico dans la limite des conditions de prestations et de tarifs et bénéficie du statut de membre de l'association.

La présente adhésion emporte acceptation des statuts de l'Adico. Ceux-ci sont consultables sur le site internet www.adico.fr.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS CONVENTIONNEES

L'adhésion de niveau 3 permet à la collectivité d'accéder à l'ensemble des prestations et services proposés par l'Adico.

S'agissant du contenu des prestations conventionnées et des conditions d'intervention, il convient de se reporter au contrat relatif à chacune des prestations.

ARTICLE 4 : LIMITES DES PRESTATIONS

Les engagements, objets de l'adhésion, ne pourront être assurés :

- si la collectivité ne s'est pas acquittée du règlement annuel de sa cotisation statutaire ;
- si la collectivité ne s'assure pas de maintenir un niveau de formation minimum à ses agents facilitant ainsi les missions de l'Adico (les métiers exercés au sein des collectivités évoluant constamment, il est de la responsabilité de la collectivité d'assurer la formation continue de ses agents).

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification de l'adhésion de niveau 3 est uniquement composée du montant de la cotisation statutaire annuelle.

Montant de la cotisation statutaire annuelle au jour de régularisation de la convention

75 € HT

Ce montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, voté en assemblée générale ordinaire et susceptible d'évoluer au 1^{er} janvier de chaque année qui suit ladite assemblée générale.

Nos tarifs sont disponibles sur notre site internet www.adico.fr.

La facturation de la cotisation statutaire annuelle interviendra, pour la première année, à réception de la convention d'adhésion signée. Pour les années suivantes, elle interviendra au cours du dernier trimestre de l'année qui précède.

Si la convention d'adhésion est réceptionnée après le 1^{er} septembre de l'année, la première facturation interviendra suivant les modalités précisées ci-dessus. En revanche, pour les années suivantes, elle pourra intervenir en janvier de l'année concernée par l'adhésion et non pas au cours du dernier trimestre de l'année qui précède.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de réception dans nos locaux de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation (voir article ci-dessous sur les modalités de résiliation).

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

La collectivité pourra mettre un terme à son adhésion à tout moment en avertissant l'Adico de sa volonté par courrier recommandé avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois.

La date effective de résiliation sera donc la date de réception de la lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) augmentée de trois mois.

Cette convention continuera à produire ses effets pendant les trois mois qui suivront la date de réception de la lettre de résiliation et l'Adico continuera à assurer les prestations liées à la présente convention pendant cette période.

Au lendemain de ce délai de préavis de trois mois, les prestations assurées par l'Adico cesseront et cette dernière sera indemnisée à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour chacune des prestations.

La collectivité perdra alors automatiquement sa qualité d'adhérent à l'association et le bénéfice des prestations qui y sont attachées.

Le montant de la cotisation statutaire annuelle restera acquis à l'Adico.

ARTICLE 8 : DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement de la cotisation annuelle à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à la cotisation statutaire.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme à la présente convention suite aux relances restées infructueuses, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

L'arrêt des prestations liées à la convention d'adhésion et la perte du statut d'adhérent seront alors immédiats.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

NB : Paraphez chaque page de la convention. Dater, signez et apposez le cachet sur cette page.

Fait à Beauvais, le _____, en deux exemplaires originaux.

Adico

Monsieur le Directeur général

(Signature)

Le Syndicat : Syndicat **Mixte du Bassin Versant de la Brèche**

Monsieur le Président

(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)

Emmanuel Vivé

Olivier FERREIRA

POUR MIEUX VOUS CONNAITRE ...

Merci de compléter cette fiche de renseignements et de la retourner avec votre convention d'adhésion.

VOTRE COLLECTIVITE

NOM DE LA COLLECTIVITE :

ADRESSE DE LA COLLECTIVITE :

NUMERO DE TELEPHONE :

NUMERO DE TELECOPIE :

ADRESSE E-MAIL :

SIRET :

ADRESSE DU COMPTABLE PUBLIC :

VOS OUTILS

- VOUS DISPOSEZ D'UN SEUL EDITEUR DE LOGICIEL QUI EST :
- VOUS DISPOSEZ DE PLUSIEURS EDITEURS DE LOGICIELS QUI SONT :
- Gestion financière :
 - Gestion du personnel :
 - Population :
 - Etat civil :
 - Cimetière :
 - Elections :
 - Autres :